

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Occupation temporaire du domaine public, sur une partie du parking du stade intercommunal sur l'avenue Julian Grimaud.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal général du 6 octobre 1983 concernant la circulation et le stationnement en ville,

Considérant la demande de la société COLAS en date du 21 mai 2025 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour permettre l'installation de la base de vie et d'une zone de stockage sur le parking du stade intercommunal,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de ce parking,

ARRETE

Article 1^{er} : La société COLAS est autorisée à occuper le domaine public, sur une partie du parking du stade intercommunal, sur l'avenue Julian Grimaud, du lundi 02 juin 2025 au vendredi 27 juin, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions ci-dessous.

Article 2 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR est assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 3 : La société COLAS est chargée de la mise en place du matériel de signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Aussitôt après la fin des travaux, la société COLAS est tenue d'enlever tous les dépôts de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public et ses alentours ; faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent. Un état des lieux contradictoire, attestant de la bonne remise en état, devra être dressé afin de libérer l'entreprise de ses obligations.

Article 5 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 6 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- COLAS
- SYDEC
- CIAS
- DEEJ
- Cuisine centrale

Fait à Tarnos le 28 mai 2025

Le Maire de Tarnos,

Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le 02 JUIN 2025